

---

Adresse de la société populaire de l'Île d'Aix déposant ses dons et remerciant pour les représentants Lequinio et Laignelot, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de l'Île d'Aix déposant ses dons et remerciant pour les représentants Lequinio et Laignelot, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 6;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39076\\_t1\\_0006\\_0000\\_1;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39076_t1_0006_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

*Suit la lettre de la Société populaire de l'Île-d'Aix (1).*

*La Société populaire de l'Île-d'Aix, aux représentants du peuple.*

L'Île-d'Aix, le 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Cette Société est formée en grande partie par cette jeunesse, que vous ont dit vos collègues Lequinio et Laignelot être toute bouillante de patriotisme. Ils ne vous ont pas trompés. En jurant de maintenir la République une et indivisible, elle n'a suivi que le mouvement de son cœur. Elle vous offre, pour les frais de la guerre, et vous prie d'accepter la modique somme de 297 livres, produit d'une collecte volontaire, en attendant que l'occasion la mette à même de montrer à la patrie le désir qu'elle a de verser son sang pour elle.

« Reléguée dans un petit coin de la République, elle s'est exercée à combattre les tyrans de sa liberté, elle vous jure que s'ils osent se présenter sur les côtes dont la garde lui est confiée, ils trouveront des républicains bien décidés à les exterminer et à s'ensevelir, s'il le faut, sous les ruines du poste qu'ils occupent, plutôt que de voir les satellites des despotes souiller le sol de la liberté.

« Les habitants de la commune de l'Île-d'Aix, avant l'arrivée de vos collègues et l'établissement d'une Société populaire, [étaient] égoïstes, insoucians sur le bonheur qu'assure la Révolution, et fanatisés par un prêtre qui, comme partout ailleurs, leur prêchant le mensonge, les tenait dans une servitude qu'il appelait religieuse. Débarrassés de leur bête noire, éclairés sur leurs vrais intérêts par les principes qui leur ont été développés par vos collègues dans cette même chaire où, avant qu'ils y montassent, on n'avait jamais dit la vérité, ils viennent abjurer leur erreur passée et promettre d'être tout à la République.

« Ils viennent déposer sur le bureau de la Société, avec prière de faire parvenir à la Convention nationale, un soleil, un ciboire, trois builliers, un calice en argent, une chasuble, une étole, un manipule et un voile galonnés en or. Ce don, disent-ils, à la patrie, en détruisant la superstition est un sûr garant de notre attachement à la République et aux décrets de la Convention.

« GALLAND, membre du comité de correspondance. »

Un membre [COMME, rapporteur (2)] présente, au nom du comité d'instruction publique, conformément au décret du 19 brumaire, une refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, ainsi que sur la nomenclature du calendrier; la rédaction

est adoptée par la Convention nationale, ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

#### Art. 2.

« L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

#### Art. 3.

« Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne, pour l'Observatoire de Paris.

#### Art. 4.

« La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

#### Art. 5.

« La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'Observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

#### Art. 6.

« Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1<sup>er</sup> janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés l'an II de la République, passés dans le courant du 1<sup>er</sup> janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

#### Art. 7.

« L'année est divisée en 12 mois égaux, de 30 jours chacun; après les 12 mois, suivent 5 jours pour compléter l'année ordinaire; ces 5 jours n'appartiennent à aucun mois.

#### Art. 8.

« Chaque mois est divisé en trois parties égales de 10 jours chacune, qui sont appelées *décades*.

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 805.  
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 67 à 128. Bibliothèque nationale Le n° 577, James Guillaume, Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention, t. 2, p. 873.